

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1091978

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue PARMENTIER, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour giratoire est créé rue Parmentier, à l'intersection avec la rue Corentin Bourveau (depuis le 29 octobre 2012).

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue Parmentier dans la partie de voie située entre la route de Sainte Luce et l'impasse Parmentier, avec priorité dans le sens route de Sainte Luce vers place Gabriel Trarieux (depuis le 19 avril 1999).

- un sens unique de circulation est instauré rue Parmentier dans la partie de voie située entre la rue Gay Lussac et la rue Corentin Bourveau, dans le sens rue Gay Lussac vers rue Corentin Bourveau (depuis le 22 juillet 1997).

- une signalisation stop est instaurée rue Parmentier, à l'intersection avec la route de Sainte Luce (depuis le 21 Septembre 1965) ainsi qu'à l'intersection avec le boulevard de Doulon (depuis le 12 septembre 1986).

- une signalisation stop est instaurée rue Parmentier, à l'intersection avec la rue Georges Bataille (depuis le 4 août 1997).

Article 2. Stationnement : - la rue Parmentier est soumise au régime du stationnement payant.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P04-109-1978 du 17 octobre 2012 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 JUIN 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal BOLO', written over a horizontal line.

Pascal BOLO